

Appel à projets en vue du renforcement de la sécurisation des établissements de santé en région Grand Est

Complété par le dossier type de candidature à renseigner en totalité

Edition 2022

Le présent appel à projets est lancé en application :

- de l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé ;
- de la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation et investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;
- de la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022.

Celles-ci prévoient un appui financier des établissements de santé dans la mise en œuvre de mesures de sécurisation.

1. Rappel des textes de référence

Rappel du § 6 de l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé.

« Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité, un abondement spécifique de 25 millions d'euros par an durant 3 ans est prévu sur la base d'appel à projet dans le cadre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dès 2017.

Les ARS orienteront ce financement vers la sécurisation des sites à protéger en priorité (cf. cartographie des moyens). Par ailleurs, les établissements pourront recourir aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) en matière de santé et sécurité au travail, ainsi qu'au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la vidéosurveillance. »

Rappel du § IIb de la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fond de modernisation et d'investissement en santé au titre de l'année 2021 :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé, un financement en crédits FMIS de 25 M€ par an est mis en place depuis 2017 pour l'ensemble du territoire sur la base d'appels à projet pilotés au niveau régional. La présente délégation vous alloue ainsi la quatrième tranche de ces financements. Vous devrez reconduire ces crédits vers la sécurisation des sites à protéger en priorité selon les critères des appels à projet qui vous ont été précédemment communiqués. »

Rappel du § 7 de la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022 :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé, un financement en crédits FMIS de 25 M€ par an est mis en place depuis 2017 pour l'ensemble du territoire sur la base d'appels à projet pilotés au niveau régional. La présente délégation vous alloue ainsi la cinquième tranche de ces financements. Vous devrez reconduire ces crédits vers la sécurisation des sites à protéger en priorité selon les critères des appels à projet qui vous ont été précédemment communiqués. »

2. Contexte, objectif

Les événements dramatiques de novembre 2015 ont montré l'exceptionnelle capacité de notre système de santé à prendre en charge les victimes du terrorisme, mais ils ont également mis en exergue la valeur hautement stratégique de certains établissements dans ce cadre. En effet, la menace terroriste évolue, notamment en termes de cible et les exemples de sur attentats sur des établissements hospitaliers se sont multipliés à l'étranger ces dernières années.

D'autre part, les établissements de santé et leurs personnels, sont régulièrement victimes d'une délinquance ou de violences qui s'expriment par des agressions, des vols, des dégradations.

L'objectif de cet appel à projets pour la sécurisation des établissements de santé est d'augmenter le niveau de sécurité de l'établissement face à la délinquance et de réduire les vulnérabilités face à la menace terroriste, des établissements stratégiques dans le cadre de la prise en charge de victimes d'attentats ou présentant d'importantes vulnérabilités liées à leur activité ou à un environnement à risque.

3. Objet du présent appel à projets

Dans le cadre de la mise en œuvre des moyens de sécurisation des établissements de santé, cet appel à projets vise à l'appui financier des structures pour toute mesure d'investissement matériel relevant notamment des domaines suivants :

- moyens de contrôle ou de sécurisation des accès (périmétriques, batimentaires...) ;
- agencement de locaux répondant à des objectifs de réduction des risques de délinquance ou d'attentat ;
- moyens de vidéo-protection ;
- moyens d'alerte ;
- **mesures physique contribuant à la sécurité des systèmes d'information (ex : sécurisation des accès aux locaux hébergeant les serveurs).**

Ne seront en revanche pas pris en compte les mesures relatives :

- au recrutement de personnels ;
- à la formation de personnels ;
- à la réalisation d'audits ;
- **à la partie « matériels et logiciels » de la sécurité des systèmes d'informations considérant que d'autres sources de financement sont mises en place dans le cadre du SEGUR et de France Relance ;**
- à la sécurité d'établissements médico-sociaux rattachés à la structure.

Cet appel à projet portera sur l'attribution des enveloppes 2021 et 2022 attribuées à l'ARS Grand Est (soit 4 millions d'euros).

L'appui s'opérera sous forme d'un co-financement à hauteur maximum de 50% du montant des investissements éligibles le reliquat restant à charge de l'établissement. Ce financement s'effectuera sous la forme d'un remboursement par la caisse des dépôts sur présentation des factures dans un délai maximal de 4 ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date de signature de l'avenant CPOM afférant.

Cet appel à projet est ouvert :

- Aux établissements de niveau 1 ou 2 de la cartographie sécurisation de l'ARS (chaque établissement ayant été informé en juin 2017 de sa situation individuelle). Seuls les sites abritant une activité soumise à une des autorisations suivantes sont éligibles : SAMU, SMUR, SU, réanimation, chirurgie.
- **Aux établissements psychiatriques de niveau 3 ou 4 de la cartographie sécurisation.**

4. Structure porteuse du projet

Les projets sont portés par une structure disposant d'un FINESS entité juridique (établissement de santé, GCS, GH, ...), ci-après dénommé entité juridique, au profit d'un ou plusieurs sites (disposant d'un FINESS géographique), ci-après dénommé entité géographique.

Une même entité juridique peut porter plusieurs projets au profit d'entités géographiques différentes (**il devra en cas être précisé dans les mesures proposées le ou les sites ciblés**).

5. Critères d'appréciation et de sélection des dossiers

En vue de son éventuel co-financement, le projet sera évalué par l'Agence régionale de santé, à partir du dossier transmis et de toutes ses parties (selon le plan détaillé du dossier-type ci-joint qui devra être accompagné des documents annexes nécessaires) au regard des critères d'appréciation suivants :

Prérequis :

Seuls les dossiers des établissements répondant à l'ensemble des critères suivants seront étudiés :

- **Sites éligibles selon les critères du §3**
- La désignation d'un référent sécurité.
- L'existence d'un Plan de Sécurité d'Etablissement (PSE) intégrant notamment :
 - o un plan d'action pluriannuel relatif à la sécurisation de l'établissement (intégrant notamment les modalités de pilotage, d'élaboration et de mise à jour du PSE, d'information des instances de représentatives des personnels dont le CHSCT, de sensibilisation et formation des personnels, d'échanges avec les FSI, d'un calendrier de mise en œuvre des recommandations issus des audits ou de l'autodiagnostic, de la mise en œuvre d'exercices etc...)
 - o une étude de risque tel que décrite dans le chapitre 1 du guide d'aide à l'élaboration d'un PSE.
- L'existence d'un audit ou d'un diagnostic de sécurité réalisé en externe par des experts (ex : référents sûreté police ou gendarmerie) prenant en compte le risque d'attentat et de sur-attentat ; ou à défaut de la réalisation d'un autodiagnostic (sur la base de l'outil transmis par l'ARS en 2017) et si possible d'une consultation des FSI sur la pertinence des conclusions et mesures correctives envisagées.

Critères de priorisation des projets étudiés :

- Positionnement stratégique de l'établissement au regard de la cartographie régionale des établissements de santé qui prend notamment en compte :
 - o la présence d'une régulation SAMU ;
 - o la catégorisation dite « ORSAN AMAVI » réalisée pour déterminer la place de l'établissement dans la prise en charge de nombreuses victimes (trauma-center, première ligne, établissement de recours généraliste ou spécialiste, établissement de repli).
- Degré de vulnérabilité de l'établissement du point de vue de ses autres missions (hors AMAVI) et de son environnement, qui dans ce cadre pourra prendre en compte :
 - o la présence de services sensibles aux actes malveillants : service d'urgences, service de psychiatrie, service de consultations externes ;
 - o l'image professionnelle portée ou prêtée à un établissement ;
 - o le nombre et la gravité des faits déclarés à l'ONVS ;
 - o l'absence de mur, clôture ou toute autre configuration architecturale compliquant le confinement physique de l'établissement ;
 - o l'existence d'une politique de sécurité ou politique de la ville spécifique au quartier où se situe l'établissement (zone de sécurité prioritaire, quartier prioritaire, zone urbaine sensible) et l'importance des crimes et délits constatés dans le secteur par les forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie nationale).
- La pertinence du projet soumis au regard de l'audit de sécurité et du projet global de sécurisation (plan d'action) ;
- La situation financière de l'établissement et notamment la soutenabilité financière des mesures de sécurisation prévues.
- **Le taux d'utilisation des enveloppes FMESPP Sécurisation 2017 et/ou 2018 pour les établissements ayant bénéficié d'un accompagnement sur les appels à projet afférant.**

A dossier équivalent seront considérés comme prioritaires :

- Les établissements de niveau 1 ou 2 n'ayant jamais bénéficié d'attribution FMESPP pour la sécurisation.
- Les établissements psychiatriques.

6. Modalités de réception des dossiers et procédure

La réponse à cet appel à projets doit comporter :

- le dossier type dûment complété ;
- les pièces annexes demandées ;

Pour les établissements souhaitant uniquement la réintégration des mesures non financées en 2020, sans modification de contenu et sans changement des priorités, une démarche simplifiée est mise place : envoi d'une demande d'intégration à l'AAP 2022 des mesures non prises en compte par le comité de sélection en 2020.

Pour toutes les autres situations (modification du chiffrage, de l'ordre de priorité, ajout ou suppression de mesures) un nouveau dossier complet devra être constitué.

Les réponses doivent parvenir à l'Agence régionale de santé Grand Est le 30/11/2022 au plus tard (accusé de réception faisant foi) :

- Sous format électronique à l'adresse suivante :

ars-grandest-dqpi@ars.sante.fr

- Sous format papier à l'adresse suivante en LRAR :

ARS Grand Est

Département organisation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles

3 boulevard Joffre - CS 80071

54036 NANCY CEDEX

Après la clôture de la fenêtre de réception des réponses, l'instruction des dossiers sera assurée par un comité de sélection interne à l'agence qui soumettra une proposition de répartition des crédits à la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour validation.

Pour toute question relative à cet appel à projet (éligibilité de votre structure ou d'un site géographique particulier, transmission de la grille d'autodiagnostic...) vous pouvez adresser votre demande à : **ars-grandest-defense@ars.sante.fr**